

soit des actes proprement dits, soit des écrits, soit des paroles, soit des résolutions manifestées au dehors par des menaces, ou concertées et arrêtées entre plusieurs : ce qui n'est, après tout, que l'exercice extérieur de l'activité humaine ; à quoi il faut joindre l'absence de cette activité, dans les cas où il existait un devoir d'agir (ci-dess., n° 597).

805. Le même Claudius Saturninus dont nous avons déjà parlé fait le compte de ces quatre sortes de faits punissables : « *Aut facta puniuntur, ... aut dicta, ... aut scripta, ... aut consilia* », et il ajoute immédiatement, pour exemples de cette quatrième espèce, les conjurations, et les concerts entre larrons (*ut conjurationes, et latronum consciencia*) (1).

806. Notre ancienne jurisprudence, en ce qui concerne les résolutions manifestées par des menaces, ou même prouvées d'une autre manière, ou concertées et arrêtées entre plusieurs, avait mis peu de mesure tant dans les incriminations qu'elle en faisait que dans les peines qu'elle y appliquait.

807. Sans parler des lois intermédiaires (2), arrivant immédiatement à notre Code actuel, nous trouvons dans ses articles :

1° Des dispositions relatives aux menaces avec ordre ou sous conditions, faites par écrit ou verbalement (art. 305, 307 et 436) ; aux menaces sans ordre ni conditions, faites par écrit (art. 306 et 436) (3) ; ainsi qu'aux menaces constituant des outrages contre des fonctionnaires publics dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (art. 223 et 224) ;

2° Des dispositions relatives aux complots ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 ; le complot étant défini en ces termes : « Il y a complot dès que la résolution est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes » (art. 89). Depuis la révision de 1832, le complot n'est plus puni à l'égal du crime tenté ou consommé ; il est moins puni s'il n'a été suivi encore d'aucun acte préparatoire, que si quelque acte pareil a eu lieu ou même a été commencé ; il forme, dans l'un et l'autre de ces cas, un crime *sui generis* ; mais notre Code atteint comme

(1) « *Aut facta puniuntur, ut furta, cædesque : aut dicta, ut convicia, et infidæ advocaciones : aut scripta, ut falsa, et famosi libelli : aut consilia, ut conjurationes, et latronum consciencia : quosque alios suadendo juvisse, sceleris est instar.* » (Dig., 48, 19, *De pœnis*, 16, pr. fr. Claud. Saturn.)

(2) L. 22 juillet 1791 sur la police municipale et correctionnelle, tit. 2, art. 19, pour les menaces constituant des outrages contre les fonctionnaires publics. — Code pénal de 1791, 2^e part., tit. 2, 2^e section, art. 34 ; loi du 25 frimaire an VIII, et loi du 12 mai 1806, pour les menaces d'incendie. — Code pénal de 1791, 2^e part., tit. 1, sect. 1, art. 1, et sect. 2, art. 2 ; et Code de brumaire an IV, art. 612, pour les conspirations ou complots.

(3) La loi sur les chemins de fer, du 15 juillet 1845, art. 18, contient des dispositions pénales contre les menaces faites avec ordre ou sous conditions soit par écrit, soit verbalement, ou sans ordre ni conditions, mais par écrit, de détruire ou déranger la voie de fer, ou d'entraver ou de faire sortir des rails par un moyen quelconque les convois.

délit de police correctionnelle jusqu'à la proposition de former un complot qui n'aurait pas été agréée : acte bien peu déterminé, souvent bien peu sérieux, et, dans tous les cas, bien peu alarmant pour la sécurité de l'État (art. 89) ;

3° Enfin des dispositions relatives aux associations de malfaiteurs formées pour commettre des crimes ou des délits, même indéterminés, contre les personnes ou les propriétés (art. 265 et suiv.).

§ 2. Des moyens de préparation ou d'exécution.

808. Indépendamment du fait en lui-même, les modalités diverses qui peuvent l'affecter sont à considérer : parmi elles surtout celles qui ressortent des circonstances qui ont donné occasion à ce fait, de la manière dont il a été préparé ou exécuté, des moyens qui y ont été employés. Bien que ces modalités soient de nombre et de variétés infinies, elles peuvent se grouper cependant, pour la plupart, sous certaines idées principales que nous signalerons.

809. Nous n'avons pas besoin d'insister sur la différence qui sépare les actes faits spontanément, sous l'empire instantané de la passion qui les provoque, et les fait exécuter aussitôt, ce que nos anciens disaient : « *par hative manière, par ire, par chaude cole* (chaude colère) », et les actes faits après réflexion, avec préméditation, c'est-à-dire après les avoir médités à l'avance : « *de propos et d'avis appensé, de propos délibéré* », suivant nos anciens. Ces deux situations ont déjà été analysées par nous (ci-dessus, n° 234 et suiv.).

810. Pas nécessité d'insister non plus sur la différence entre les actes faits ouvertement : « *en appert* », dans le vieux langage, et les actes faits traîtreusement : « *par félonie* », en se cachant et attendant comme à un piège sa victime : « *par embusches, d'aguet, de guet appensé* (guet prémédité) », dont il nous reste *guet-apens* (1). Le *guet-apens* est plus que la préméditation, car il la porte en soi et en outre la trahison.

811. Notre Code pénal a fait mention expresse de la préméditation et du *guet-apens*, pour la mesure de la culpabilité abstraite, celle qu'il a prévue et marquée lui-même à l'avance, en trois sortes de crimes ou de délits seulement : l'homicide qu'il qualifie en cas pareils d'assassinat (art. 296 et 302) ; les coups ou blessures (art. 310) ; et les violences contre des fonctionnaires, agents ou dépositaires de la force publique (art. 232).

Toujours en vue de ces trois sortes de crimes ou de délits, il en a donné la définition suivante : — Art. 297. « La préméditation

(1) L'origine qui ferait venir ce mot de *guet* à pendre, *guet* digne de la corde, peut, dans l'oubli de notre vieille langue, se présenter plus facilement à l'esprit : mais ce n'est pas la véritable. Aussi ne faut-il pas écrire *guet-à-pens*, mais *guet-apens*.

« consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la
« personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera
« trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant
« de quelque circonstance ou de quelque condition. » — Art. 298.
« Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans
« un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort,
« soit pour exercer sur lui des actes de violence. »

812. A l'égard des autres crimes ou délits, dont la plupart sont susceptibles aussi de préméditation, et dont quelques-uns peuvent l'être de guet-apens, la latitude entre le *maximum* et le *minimum*, quand il en existe, ou celle résultant de la déclaration de circonstances atténuantes, sont, en notre pratique, les ressources offertes au juge, à défaut de toute autre disposition du Code ou des lois spéciales pour tenir compte des nuances de culpabilité qui existent suivant que les actes ont été commis spontanément ou avec préméditation, ouvertement ou de guet-apens. Ces nuances sont rejetées alors dans la mesure de la culpabilité individuelle, et l'on conçoit qu'à cet égard les deux définitions de notre Code, données à un point de vue tout spécial (art. 297 et 298), ont besoin d'être généralisées; les termes de notre formule légale n'y suffisent plus.

813. Les autres modalités relatives aux actes de préparation ou d'exécution seront, pour la plupart, des variétés de la fraude ou de la violence.

814. La fraude, autrement dit le dol, qui doit être entendu ici suivant la définition qu'en donnait Labéon en droit civil romain (1), c'est-à-dire toute ruse, toute supercherie, toute machination, tout mensonge ou artifice coupable employé pour induire en erreur; et au moyen de cette erreur pour préparer, pour faciliter ou pour accomplir l'exécution du délit. Soit que le législateur fasse mention dans son incrimination du dol en général, laissant dans le domaine du juge l'appréciation des faits divers qui pourront le constituer; soit qu'il signale et frappe quelque mode particulier du dol, comme d'avoir commis le fait en se masquant ou déguisant, en employant le faux costume, le faux nom ou un faux ordre de l'autorité, en feignant des plaies ou infirmités, en usant de fausses mesures, de faux poids ou de balances altérées, en corrompant les gens de service, gardiens ou employés, et tant d'autres exemples.

815. La violence, qui comprend ici, dans sa généralité, tout emploi illégitime de la force : soit dirigée contre des objets ou des obstacles matériels; soit dirigée contre des personnes, auquel cas les actes de violence sont fréquemment nommés en langage

(1) « Itaque ipse (Labéon) sic definiit, dolum malum esse omnem calliditatem, fallaciam, machinationem ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitam. » (Dig., 4, 3, *De dolo malo*, 1, § 2, fr. Ulp.)

usuel voies de fait (1); soit seulement en paroles, par l'effet d'intimidation ou de crainte que peuvent produire les menaces. — La force, les voies de fait, la menace ont pu être employées par le délinquant à surmonter, à détruire les obstacles, à vaincre les résistances et à exécuter matériellement le délit; quand elles l'ont été à arracher à quelqu'un un consentement, une détermination, une signature, un acte que, libre, cette personne n'aurait pas voulu, le cas se désigne d'après les résultats produits, par les noms de contrainte, d'extorsion.

816. Nous trouvons, dans la partie spéciale de notre Code pénal, à propos de certains crimes ou de certains délits particuliers, un grand nombre de dispositions relatives, soit à l'emploi de la fraude (2), soit à celui de la violence (3). — Pour tous les cas non prévus, à défaut de disposition expresse de la loi, c'est au juge, en notre pratique, à en tenir compte dans la mesure de la culpabilité individuelle, suivant la latitude qui lui est laissée à cet égard.

817. La violence prend un caractère plus alarmant, plus significatif, lorsqu'elle s'annonce ou qu'elle s'exécute par des armes. Le fait seul de s'être muni d'armes apparentes ou cachées dénote chez le délinquant soit la résolution éventuelle de s'en servir et de recourir, suivant l'occasion, aux moyens extrêmes pour l'accomplissement de son délit, soit du moins l'intention de les employer comme moyen d'intimidation et de vaincre, par l'effroi qu'elles inspireront, les résistances qui lui seraient opposées. S'il a fait usage des armes, la signification de ce fait, comme acte de violence, est encore bien plus grave.

818. Nous croyons qu'il y aurait rationnellement une distinction à faire entre les armes proprement dites, c'est-à-dire tous les instruments dont la destination principale et ordinaire est de servir de moyens d'attaque ou de défense, et les armes improprement dites, c'est-à-dire les instruments et objets quelconques qui, n'ayant pas cette destination, y ont été tournés ou employés occasionnellement par le délinquant. — Dans ce dernier cas, il faut que les faits dénotent bien chez le délinquant l'intention de transformer en armes ces objets, ou que l'usage qu'il en fait ne laisse plus de doute à cet égard. — Encore restera-t-il presque

(1) L'expression de *voies de fait* a en soi une signification plus générale; elle est prise par opposition aux *voies de droit* : elle se réfère en conséquence à tout emploi d'une force qui n'est qu'une force de fait et non une force de droit; elle peut être dirigée tant sur des objets matériels, comme lorsqu'on se remet de sa propre autorité en possession d'une chose dont on se prétend propriétaire, que contre des personnes. Ce dernier cas étant le plus fréquent, le mot en a pris sa signification la plus usuelle.

(2) Par exemple, art. 60, 82, 354, 405, pour la fraude en général; — art. 82, 242, 276, 344, 423, pour certains moyens particuliers de fraude.

(3) Par exemple, art. 82, 95, 184, 241, 253, 256, 260, 276, 303, 344, 354, 400.

toujours, dans les détails particuliers de chaque délit, des nuances bien sensibles entre l'un et l'autre de ces cas.

819. Notre Code pénal, à propos de divers crimes ou délits, en sa partie spéciale, a fait souvent mention des armes : dans le plus grand nombre de ses dispositions, pour marquer l'aggravation du délit au cas où le délinquant ou les délinquants seraient porteurs d'armes (1); quelquefois aussi en d'autres prévisions (2).

820. A l'occasion de bandes armées dans le but de commettre les crimes prévus en l'article 96 du Code pénal, ce Code a donné des armes la définition suivante (art. 101) : « Sont compris dans le mot *armes* toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants. — Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper (3). »

(1) Ces nombreux articles se réfèrent, en résumé, à ces trois hypothèses seulement : — 1° bandes ou réunions armées, pour certains crimes ou rébellions, art. 96, 100, 101, 210 à 215; — 2° mendicité ou vagabondage avec port d'armes, art. 277; — 3° vol avec port d'armes, art. 381 à 386. — Voir aussi la loi du 13 floréal an XI, sur le crime de contrebande avec attroupement et port d'armes.

(2) Art. 60, 243, 268, 314, 471, n° 7, et 479, n° 3.

(3) Gaius, à propos de la disposition des douze Tables qui permettait de tuer le voleur durant le jour *si telo se defendat*, a dit : « *Teli autem appellatio est ferrum, et fustis, et lapis, et denique omne quod nocendi causa habetur, significatur.* » (Dig., 47, 2, *De furtis*, 54, § 2, fr. Gai.) — Et ailleurs : « *Telum vulgo quidem id appellatur quod ab arcu mittitur : sed nunc omne significatur quod mittitur manu. Ita sequitur ut et lapis, et lignum, et ferrum hoc nomine contineatur.* » (Dig., 50, 16, *De verborum significatione*, 233, § 2, fr. Gai.) — De même quant au mot *arma* : « *Armorum appellatio non utique scuda, et gladios, et galeas significat : sed et fustes, et lapides.* » (Dig., 50, 16, *De verborum significatione*, 41, fr. Gai.) — Le jurisconsulte Paul nous offre les mêmes idées : « *Telorum autem appellatio, omnia ex quibus singuli homines nocere possunt accipiuntur.* » — « *Armatis non utique eos intelligere debemus qui tela habuerunt, sed etiam quid aliud quod nocere potest.* » (Dig., 18, 6, *Ad legem Juliam de vi publica*, 9 et 11, § 1, fr. Paul.) — Enfin Ulpien, à propos de celui qui serait expulsé de sa possession à force armée (*armis dejectus*), répète : « *Arma sunt omnia tela; hoc est et fustes, et lapides : non solum gladii, hastæ, framæ, id est rompæ.* » (Dig., 48, 16, *De vi et de vi armata*, 3, § 2, fr. Ulp.) — Nous savons que la loi Cornelia, *De sicariis*, atteignait de sa pénalité celui « qui hominis occidendi, furtive faciendi causa cum telo ambulaverit ». (Dig., 18, 8, *Ad legem Corneliam de sicariis*, 1, pr. fr. Marcian.) Et à ce sujet, la définition du *Telum* donnée par Gaius a été transportée identiquement dans les *Instituts* de Justinien. (INSTITUT. 4, 18, *De publicis judiciis*, § 5.)

Antérieurement au Code pénal de 1810, la loi du 13 floréal an XI, à propos du crime de contrebande avec attroupement et port d'armes, avait donné des armes cette définition : Art. 3. « La contrebande est avec attroupement et port d'armes lorsqu'elle est faite par trois personnes ou plus, et que, dans le nombre, une ou plusieurs sont porteurs d'armes en évidence ou cachées, telles que fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement de tous instruments tranchants, perçants ou contondants. — Ne sont réputées armes, les cannes ordinaires sans dards ni ferrements, ni les couteaux fermant et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie. » — La loi du 19 pluviôse an XIII, art. 2, avait reproduit textuellement, à propos du crime de rébellion avec armes, cette disposition en ce qui concerne les armes; mais le

821. La formule de cette définition a été conçue à dessein dans son premier paragraphe en un sens très-étendu, tant par ces mots *sont compris*, que par les termes qui suivent. — Notre Code n'y a pas établi de distinction légale entre les armes proprement dites et les armes improprement dites (ci-dess., n° 818). C'est à la jurisprudence à combler, autant qu'il est en elle, cette lacune; et voici selon nous la différence rationnelle qu'elle doit y mettre. — Tandis que, s'il s'agit d'armes proprement dites, il sera facile de présumer que le délinquant s'en est muni à dessein, comme moyen d'exécution ou d'intimidation pour commettre son crime, de telle sorte que ce sera à lui, s'il veut combattre cette présomption, à prouver que c'était accidentellement, dans un tout autre but innocent ou légitime, qu'il s'en trouvait porteur (ci-dess., n° 817) : — au contraire, lorsqu'il s'agira d'armes improprement dites, par exemple d'outils de travail ou ustensiles de ménage, marteaux, bèches, leviers, aiguillons, fourches, faux, broches ou autres semblables, la présomption générale sera en sens opposé; ce sera à l'accusation à prouver que ces objets étaient, dans la circonstance présente, détournés de leur usage ordinaire et transformés en armes par le délinquant; et cette preuve devra être plus ou moins facilement accueillie, suivant la nature ou la disposition de ces objets, et suivant les faits particuliers de chaque cause.

822. C'est ainsi que nous résoudrons les controverses suscitées dans la jurisprudence et dans la doctrine en ce qui concerne les bâtons ou les pierres. Des bâtons, même ferrés, même noueux, s'ils sont employés ordinairement à des usages utiles ou innocents, suivant les habitudes du pays ou la profession de celui qui les porte, ne sont point des armes proprement dites; à plus forte raison en faut-il dire autant des pierres. Mais les circonstances de fait, mais la disposition de ces objets peuvent venir démontrer que les délinquants en avaient détourné la destination et s'en étaient fait des armes. Si, par exemple, il s'agit de frondes et de pierres pour les armer, nul doute : voilà un instrument d'attaque une arme proprement dite. Si la bande en état de rébellion s'est retranchée dans un édifice, a monté des pavés ou des pierres, en a muni les appartements, les fenêtres, s'appretant à les précipiter comme projectiles sur la force publique qu'elle attend et à laquelle elle veut faire résistance (art. 96), qui pourra nier qu'il y ait là des armes par occasion, des armes improprement dites, et que les tribunaux ne puissent, appréciant les faits, reconnaître à ces projectiles ce caractère (1)?

Code pénal de 1810 ayant statué sur la rébellion (art. 210 et suiv.), ce sont aujourd'hui les dispositions de ce Code, et par conséquent la définition de l'art. 101, qui doivent y être appliquées.

(1) L'objection tirée de ce que les pierres sont des *objets* et non des *instruments* n'est qu'une objection de mots peu sérieuse. La pierre devient un instru-

823. Mais à l'égard des objets énumérés dans le second paragraphe de l'article 101, savoir : les couteaux et ciseaux de poche et les cannes simples, les juges n'auront pas, dans notre jurisprudence pratique, le même pouvoir. Ce n'est point à l'avance, d'après la destination exceptionnelle qu'ils paraîtraient avoir reçue du délinquant, c'est seulement après coup, d'après l'usage même qui en aura été fait, que ces objets pourront être réputés armes. Si le juge en décidait autrement, il y aurait violation de la loi, cause de cassation, et dans ce sens nous tenons ce second paragraphe pour limitatif. Sans doute il peut y avoir plusieurs autres objets semblables, dans lesquels le juge se refusera, en fait, à voir des armes autrement que d'après l'usage même qui en aura été fait ; mais ceci reste dans le domaine de l'appréciation de ce juge, et la restriction impérative du second paragraphe de notre article n'existe pour lui, comme limite légale, qu'à l'égard des couteaux et ciseaux de poche ou cannes simples. — Il va sans dire que si l'agencement de ces objets a été changé, si, par exemple, les couteaux ou les ciseaux ont été attachés ou fixés au bout de la canne, au bout d'un bâton en guise de dards et de piques, la restriction du second paragraphe de l'article 101 cesse, parce que ces objets ne sont plus là dans leur état ordinaire.

824. Une question plus générale est celle de savoir si la définition de l'article 101, donnée seulement à l'occasion de bandes armées ayant pour but de commettre les crimes mentionnés en l'article 96, doit régir également tous les autres cas prévus par le Code pénal, comme si elle avait été mise dans la partie générale de ce Code. — Nous l'appliquerons sans hésiter, parce que, les motifs de décider étant les mêmes, l'esprit du législateur n'a pas dû changer, dans les cas de rébellion en réunion armée (art. 210 et suiv.), et généralement dans tous ceux à l'égard desquels le port d'armes constitue, suivant notre Code pénal, une modalité aggravante du délit (art. 277, 381 à 386). — Mais là où les motifs cesseront d'être identiques, la définition, tout en conservant un certain crédit général par voie d'analogie, cessera à nos yeux d'être légalement obligatoire. On serait conduit à des conséquences inadmissibles si partout où le législateur a parlé d'armes on voulait substituer à ce mot la définition de l'article 101. Il est évident, par exemple, que dans les articles 471, n° 7, et 749, n° 3, notre Code n'a pas pris le mot armes absolument dans le même sens.

825. Les circonstances de port ou d'emploi d'armes dans l'exécution sont susceptibles de se présenter en beaucoup d'autres sortes de crimes ou de délits que ceux spécifiés par notre Code pénal ou par nos lois particulières. Ce sera alors à la sagesse du

ment dès qu'elle est accommodée, disposée comme moyen d'action à produire ; et c'est là précisément le fait qu'il faut établir à la charge des inculpés.

juge à en tenir compte dans la mesure de la culpabilité individuelle, suivant la latitude qu'il pourra en avoir.

826. Trois autres sortes de modalités dans les actes de préparation ou d'exécution, modalités qui ne sont autres que certains emplois particuliers de la fraude et surtout de la violence, nous restent à signaler : l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs.

827. Le mot effraction, dans son extension la plus grande, emporte l'idée de la violence employée à rompre, à briser un objet ; si cette sorte de violence a eu lieu pour préparer ou pour parvenir à exécuter un délit, on pourra dire que ce délit a été commis avec ou par effraction : par *rupture et fracture*, par *bris ou forçement*, suivant les anciennes locutions.

828. Le mot d'escalade emporte l'idée d'une échelle employée pour parvenir à une hauteur à laquelle on veut atteindre, comme *échellement de maisons ou murailles*, dans le langage des anciens édits. — Par extension, on l'entendra aussi de l'emploi de tout appareil, de tout moyen équivalent pour faire cette ascension : comme si l'on s'est servi du voisinage d'un arbre, ou des aspérités d'un mur, ou de cordes, ou du secours, du soutien fournis par quelqu'un ou de l'élan qu'on a pu prendre et de l'action de ses forces musculaires. — Nous croyons que si l'échelle ou les moyens équivalents, au lieu d'être employés à monter, l'avaient été à descendre : par exemple si, se trouvant par une chaussée, par une colline, par une fenêtre ou par une rue, à la hauteur supérieure d'un mur de jardin ou de cour, d'un orifice de cave, on s'était servi de quelqu'un de ces expédients pour descendre en l'un ou l'autre de ces lieux, il y aurait également, tant d'après les considérations rationnelles que d'après la racine même du mot, une *escalade*, quoique à vrai dire l'idée réveillée communément par ce terme soit celle d'une ascension et non d'une descente.

829. L'usage de fausses clefs emporte nécessairement l'idée d'un lieu ou d'un meuble quelconque, clôturé et fermé par un système mécanique de serrure quel qu'il soit, lequel aura été ouvert à l'aide d'un instrument autre que celui employé par les personnes ayant la propriété ou l'usage légitime de la serrure, que cet instrument soit un crochet, un rossignol, une clef fabriquée ou altérée de manière à pouvoir entrer et jouer dans cette serrure, ou bien une clef étrangère s'y adaptant sans altération. La clef est fausse du moment que ce n'est pas la clef même servant aux propriétaires ou usagers légitimes. — D'où il suit que, si la clef véritable ayant été perdue ou soustraite, les propriétaires ou usagers en ont fait faire une nouvelle, même sans avoir eu soin de la faire modifier en quelques points, l'ancienne clef passée hors de service deviendra, dans la main des étrangers qui s'en serviraient, une fausse clef.

830. L'effraction, l'escalade, l'usage de fausses clefs peuvent

se présenter comme moyens de préparation ou d'exécution dans un grand nombre de délits. On ne les considère généralement qu'à l'occasion du vol; mais les homicides, coups ou blessures, les enlèvements ou détournements de personnes, les attentats ou violences contre les mœurs, les évasions de détenus, les altérations d'actes, les appositions frauduleuses de poinçons, marques ou timbres du gouvernement, et bien d'autres encore, sont susceptibles de ces diverses modalités, le délinquant pouvant avoir recours à de tels moyens pour parvenir, soit aux personnes, soit aux objets, soit au résultat qu'il a en vue dans son délit.

831. Le caractère de ces trois modalités ne sera pas toujours également grave. Certaines effractions, certaines escalades auront demandé plus d'audace, plus de violence, plus d'obstination de la part du délinquant dans l'accomplissement de son délit; d'autres, au contraire, soit par l'objet auquel elles se seront appliquées, soit par la manière dont elles auront eu lieu, par la fragilité de l'obstacle à vaincre, par le peu d'efforts à faire, seront loin d'avoir la même signification. L'usage de fausses clefs, quoique moins susceptible de ces nuances, peut cependant les offrir aussi quelquefois. Il est impossible au législateur de tenir compte à l'avance de ces variations de faits; mais le juge ne doit pas négliger de le faire dans la limite des pouvoirs qu'il a pour la mesure de la culpabilité individuelle.

832. La situation dans laquelle l'effraction, l'escalade, l'emploi de fausses clefs revêtent incontestablement leur caractère le plus grave est celle dans laquelle le délinquant s'en est servi pour s'introduire et pour commettre son délit dans un lieu clos, soit une maison, un appartement, une cour, soit un jardin, un champ, un parc ou toute autre propriété, du moment qu'il y avait clôture de toutes parts. Indépendamment de la violence ou de la fraude que contiennent ces moyens d'introduction, la criminalité qui y domine est ici la violation de la clôture. Il importe à la sécurité privée et au bien-être social que, si faible que soit par elle-même une clôture, une sorte de respect tutélaire y soit attaché, et que la loi pénale sévise contre les atteintes coupables qui y seraient portées. — L'effraction, l'escalade, l'emploi de fausses clefs se nomment dans ce cas effraction *extérieure*, escalade *extérieure*, emploi *extérieur* de fausses clefs.

Ce caractère prédominant, la violation de clôture extérieure, manque si l'on suppose une clôture non pas totale, mais partielle seulement: c'est-à-dire si l'on suppose que le lieu dans lequel le délinquant a pénétré par effraction, escalade ou fausse clef pour commettre son délit était ouvert de quelque autre côté par lequel il était possible de s'introduire sans obstacle.

833. La seconde situation est celle dans laquelle le délinquant se trouvant d'une manière quelconque, même légitime, dans une enceinte close de toutes parts, maison, appartement, cour, jardin,

parc ou tout autre enclos, y a pratiqué contre des clôtures intérieures des effractions, escalades ou emploi de fausses clefs pour commettre son délit: effractions *intérieures*, escalades *intérieures*, emploi *intérieur* de fausses clefs. L'idée dominante qu'il faut chercher ici est encore celle d'une violation de clôture. Le lieu est clos de toutes parts, les propriétaires ou habitants doivent s'y croire plus à l'abri, protégés par l'enceinte extérieure qui les entoure, et cependant c'est dans cette enceinte même que le délinquant, profitant du hasard ou des motifs même légitimes qui lui en ont ouvert l'accès, porte une atteinte coupable aux clôtures intérieures, afin de parvenir à l'exécution de son délit. — Sous ce rapport, une distinction importante est à faire, dans cette situation, entre les effractions ou emploi de fausses clefs et les escalades. En effet, au dedans de l'enceinte générale, s'il se rencontre des murs, cloisons ou séparations qui offrent une hauteur ou des ouvertures susceptibles d'être escaladées pour passer d'une pièce, d'une cour ou de tout autre compartiment dans un autre, on ne peut pas dire que ces murs aient été placés véritablement dans un but de clôture; ils l'ont été plutôt dans un but de division, de séparation. Le but de clôture intérieure existe au contraire si les murs, cloisons, portes ou fenêtres du dedans, si les chambres, cabinets, si les placards, armoires ou meubles quelconques sont tels qu'il faille, pour vaincre l'obstacle qu'ils opposent, user d'effractions ou de fausses clefs. D'où il suit que les escalades intérieures, bien qu'on puisse y voir sans aucun doute la circonstance d'un effort plus grand pour parvenir à l'exécution du délit, n'ont pas réellement la signification beaucoup plus grave d'une violation de clôture, tandis que cette signification reste aux effractions et aux emplois de fausses clefs à l'intérieur.

834. Une troisième situation est celle où, sans introduction dans aucun enclos, en dehors de toute enceinte semblable, un meuble fermé, par exemple une malle, une caisse, une valise soustraite à la porte d'un magasin, dans un hangar non clos, sur l'impériale d'une voiture ou sur la croupe d'un cheval en voyage, aurait été ouverte par effraction ou par fausses clefs. Il y a ici violation, non pas d'une clôture générale, mais d'une fermeture particulière; le cas est en conséquence moins grave que les deux précédents, et néanmoins la violation du respect qui est dû à tout moyen de clôture ou de fermeture s'y joint encore, quoique en de moindres proportions, à la violence et à la fraude que contiennent en soi l'effraction et l'usage de fausses clefs. — Il est clair que dans une semblable violation de fermeture il ne peut pas être question non plus d'escalade.

Si l'on supposait que le meuble, que la malle, caisse ou valise fermés eussent été enlevés de l'enceinte d'un enclos où l'on se serait introduit d'une manière quelconque, et portés au dehors où ils auraient été ensuite ouverts par effraction ou fausses clefs,

alors à la violation de la fermeture particulière se joindrait celle de l'enceinte générale d'un enclos; quoique consommées au dehors, ces sortes d'effractions ou d'ouvertures par fausses clefs ne différaient guère de celles dont il a été parlé au paragraphe précédent.

835. Enfin, la dernière situation est celle où l'effraction, l'escalade se présentent dégagées de toute violation de clôture ou de fermeture quelconque: par exemple, si l'effraction a été employée, non à vaincre aucun obstacle de clôture ou de fermeture, mais à enlever des choses qui étaient attachées à fer ou à clou, à plâtre, ou de toute autre manière, comme des barres de fer, des tuyaux de plomb, des enseignes, des marbres ou pierres sculptées, des couvertures de zinc, etc.; ou bien si l'escalade a été employée pour atteindre et enlever des objets posés sur un mur, sur un toit, sur un arbre ou sur toute autre hauteur. — Il est clair que du moment qu'il n'est question ici ni de clôture, ni de fermeture, il ne peut pas y être question non plus de fausses clefs. — Par la même raison, cette dernière situation est la moins grave de toutes, parce qu'à la violence contenue dans l'effraction ou l'escalade ne vient pas se joindre en outre la violation du respect dû aux clôtures ou fermetures.

836. Notre Code pénal a pris en considération, pour la mesure des peines par lui édictées, les circonstances d'effraction, d'escalade et de fausses clefs, quand il s'agit de délits de vol; et, à ce point de vue particulier, il en a donné les définitions suivantes:

« Est qualifié *effraction* tout forcement, rupture, dégradation, « démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instruments « servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce « de clôture quelle qu'elle soit (C. pén., art. 393). — Les effractions sont extérieures ou intérieures (art. 394). — Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers (art. 395). — Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés. — Est compris dans la classe « des effractions intérieures le simple enlèvement des caisses, « boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés « qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction « n'ait pas été faite sur le lieu » (art. 396).

« Est qualifiée *escalade* toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs « et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute « autre clôture. — L'entrée par une ouverture souterraine, « autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une

« circonstance de même gravité que l'escalade » (art. 397).

« Sont qualifiés *fausses clefs* tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été « destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, « aux serrures, cadenas ou autres fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées » (art. 398).

837. Il résulte de ces définitions et aussi des dispositions contenues dans les articles qui s'y réfèrent (notamment art. 381, 4°, et 384) que notre Code pénal n'a envisagé l'effraction, l'escalade et l'usage de fausses clefs, en cas de vol, qu'au point de vue de la violation des clôtures ou fermetures. Tout autre genre d'effraction ou d'escalade est en dehors de ces définitions ou dispositions. Et encore faut-il que ces violations de clôtures ou fermetures aient été commises dans un lieu clos de tous côtés. Partout ailleurs elles sont pareillement en dehors des termes de notre Code. Ces définitions ne sont donc pas des définitions générales, susceptibles d'être appliquées en toute occasion. — On voit d'ailleurs que notre Code y a compris sous le nom d'effraction jusqu'à l'enlèvement d'ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, pourvu, bien entendu, que cet enlèvement ne soit pas le moyen même d'ouverture ou de passage qu'emploient les propriétaires ou usagers légitimes, comme il en serait par exemple d'une traverse mobile destinée à être placée pour fermer les deux battants d'une porte, et enlevée pour les ouvrir. — On voit aussi qu'il a compris sous le nom d'escalade jusqu'à l'acte de passer par-dessus les murs, portes ou toutes autres clôtures, si bas que soient ces murs ou clôtures, ne fallût-il qu'une enjambée pour les franchir: en ce sens, sauter un fossé qui, par ses dimensions et sa disposition, est destiné à former clôture d'un lieu clos de toutes parts serait, dans notre droit, une escalade.

838. Il résulte pareillement de ces dispositions que, même dans un lieu clos de toutes parts, notre Code n'a incriminé comme modalités aggravantes du vol que les escalades extérieures, c'est-à-dire celles qui ont servi à entrer dans ces lieux clos (art. 397, conféré avec les art. 381, 4°, et 384); quant aux escalades intérieures, elles restent encore en dehors des termes de notre Code (ci-dess., n° 833).

839. Il n'en est pas de même des effractions ou emploi de fausses clefs: notre Code a incriminé comme modalités aggravantes du vol tant celles extérieures, qui ont servi à procurer l'entrée dans des lieux clos de toutes parts, que celles intérieures, qui ont été commises après introduction d'une manière quelconque, même légitime, dans de semblables lieux (art. 395 et suiv. pour les effractions, et art. 397 pour l'usage des fausses clefs, conférés avec les art. 381, 4°, et 384).

840. Enfin il en résulte encore que des effractions opérées hors de ces lieux clos, mais sur des meubles fermés qui en ont été

enlevés, sont considérées comme effractions intérieures (art. 396). — La même disposition n'est pas appliquée par le texte à l'ouverture de ces mêmes meubles par l'emploi de fausses clefs (ci-dessus, n° 834).

841. Indépendamment des cas d'effraction qui précèdent, notre Code pénal en a prévu deux autres : celui d'évasion de détenus avec bris de prison (art. 241), et celui de bris de scellés. Ce dernier fait, outre qu'il est puni en lui-même comme crime ou délit particulier (art. 249 et 252), s'il a été employé comme moyen de commettre un vol, est mis, pour l'aggravation de ce vol, au même niveau que les effractions précédentes (art. 253).

842. Toutes les fois que l'effraction, l'escalade ou l'emploi de fausses clefs se présenteront d'une autre manière ou dans des délits autres que ceux spécialement prévus par le Code pénal ou par quelque texte de loi, l'influence en sera restreinte dans notre pratique aux simples nuances de la culpabilité individuelle, et le soin d'en tenir compte rentrera dans l'office du juge, suivant la latitude laissée à ce juge pour la détermination de la peine.

843. Quant à l'effraction, l'escalade, l'emploi de fausses clefs qui ne seraient pas l'accessoire d'un autre délit, mais qui se présenteraient seuls, comme fait principal, ils ne se trouvent pas incriminés en qualité de délits particuliers par notre Code. — Il pourra se faire qu'ils aboutissent à une violation de domicile, mais alors c'est que les caractères exigés par le Code pour constituer ce délit de violation de domicile (art. 184) se rencontreraient dans les faits : l'effraction, l'escalade, l'emploi de fausses clefs, n'auraient été que des moyens de commettre ce délit. — Il pourra se faire qu'ils aboutissent à une des contraventions de simple police, frappées par les articles 471, n° 13 et 14, 475, n° 9 et 10, et 479, n° 10 du Code pénal, le passage illicite sur le terrain d'autrui ; mais alors ils n'auront été encore que des moyens d'arriver à ces sortes de contraventions. — Enfin il pourra se faire aussi, surtout en ce qui concerne les effractions, que ces actes, considérés en eux-mêmes comme fait principal, rentrent dans les divers cas prévus par le Code, de destructions, mutilations ou dégradations de monuments (C. p., art. 257), de destructions ou renversements, en tout ou en partie, d'édifices ou constructions appartenant à autrui (art. 437), de ruptures ou destructions de parcs de bestiaux ou cabanes de gardiens (art. 451), de destructions ou dégradations de clôtures (art. 456, et Code rural de 1791, tit. 2, art. 17), de dégâts ou dommages à quelque objet mobilier (C. p., art. 440 et 479, n° 1) : ils seront alors punissables aux termes et suivant l'esprit de ces articles, à cause de la destruction ou dégradation qui sera contenue en eux.

§ 3. Du temps du délit.

844. Le temps, comme mesure de la durée, est un élément inséparable des faits, et partant de tout délit. Le temps mis à former et à nourrir le projet du délit, ou à préparer ou à exécuter le délit, ou à y persévérer, s'il s'agit de quelque action ou de quelque inaction continue ; quelquefois le temps que les conséquences préjudiciables auront mis à se produire, ou celui durant lequel elles se seront prolongées : voilà autant de considérations sur la durée qui entrent nécessairement avec une certaine influence dans l'appréciation des délits. — Il est possible que le législateur en prévoie quelques-unes à l'avance et en marque les conséquences pénales. C'est ainsi que notre Code pénal, dans ses articles 341, 342 et 343, gradue la peine des crimes de détention ou séquestration illégale suivant que cette détention a duré plus ou moins de temps ; c'est ainsi qu'il punit certaines violences contre les personnes (art. 231 et 316) de peines plus ou moins graves, suivant que la mort s'en est suivie dans les quarante jours ou après ce délai (1) ; c'est ainsi encore qu'il frappe de peines criminelles ou seulement de peines correctionnelles les coups ou blessures, suivant qu'il en est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ou de moindre durée (art. 309, 311 et 317). Mais ce sont là des considérations qui appartiennent à la partie spéciale du droit pénal, à propos de chaque crime ou de chaque délit en particulier, et qui, à défaut de texte légal, sont laissées à l'appréciation qu'en peut faire le juge dans chaque cause, suivant la latitude de ses pouvoirs.

845. Le temps se présente aussi comme idée de corrélation d'époque entre l'existence du délit et celle de certains événements ou de certains phénomènes naturels qui sont pris pour termes de comparaison ; comme lorsqu'on dit : En temps de neige, en temps de pluie, en temps d'orage ; ou bien : En temps de troubles, en temps de révolution, en temps d'épidémie. Or, il peut se faire fréquemment qu'une action ou qu'une inaction soit plus ou moins dangereuse, plus ou moins répréhensible, ou même qu'elle devienne de coupable innocente, ou d'innocente coupable, suivant qu'elle aura eu lieu durant l'accomplissement de tel événement ou de tel phénomène naturel, ou bien avant ou après, ou tant de temps avant ou tant de temps après. Le législateur peut encore prévoir et régler à l'avance quelques-unes de ces hypothèses. Nous en avons des exemples dans la loi sur la police de la chasse, du 3 mai 1844, relativement au temps de l'ouverture

(1) Ce délai de quarante jours nous vient de l'ancienne jurisprudence, conformément à une opinion médicale d'autrefois. (Voir Jousse, tom. 3, p. 497, et les autorités par lui citées.)